



ARRETE DU MAIRE

N° 43 /2019 modificatif AM 37/2019 du 11/04/2019

Nos réf : AT/MB

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et suivants,

Vu le règlement général de voirie du 15 janvier 1980 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1983 qui complète et modifie les arrêtés du 02 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route et son article R.411-26,

Vu la demande du 4 février 2019, faite par Monsieur Jean-Claude BOUTON, président de l'association « Amicale des Associations Bavanaïses »,

Vu la fréquentation très probable par un public nombreux lors de la fête des Cerises, le 30 juin 2019,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation pour le défilé des chars et aux abords de la place des Fêtes,

ARRETONS

Article 1 : En raison de l'organisation de la fête des Cerises, la rue du Stade sera interdite à la circulation et au stationnement dans son intégralité le dimanche 30 juin 2019 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Considérant le défilé de chars et de troupes pédestres, rues des Cerisiers et Grande Rue, la circulation sera interdite de 10 h 30 à 12 h 00 depuis la pharmacie BENAÏM jusqu'à l'intersection située devant la maison pour tous. Le véhicule de police municipale précédera le défilé de manière à en assurer la sécurité.

Article 3 : Les panneaux de signalisations (route barrée, déviation, barrières vauban et ruban plastiques chevrons rouges et blancs) seront mis à disposition par la commune et mis en place par les organisateurs de la manifestation. Des véhicules renforceront le dispositif de manière à interdire l'accès à la rue du Stade. Ces véhicules devront être déplacés très rapidement en cas de besoin (accès secours). Une déviation sera ainsi mise en place, elle empruntera la rue des Ecoles et la rue de la Vieille Vie.

Article 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur ; Le présent arrêté est applicable dès son affichage en Mairie.

Article 5 : Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le service de Police Municipale, les responsables de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans le 13 mai 2019
Le Maire
Agnès TRAVERSIER



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85
E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr

